

## Arrêt

**n° 281 730 du 13 décembre 2022  
dans l'affaire X/ I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, sollicitant des mesures provisoires aux fins que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire dont il l'a saisi le 2 novembre 2022 et dont l'objet est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 septembre 2022.

Vu la requête introduite le 9 décembre 2022 sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée dans le cadre du recours en suspension et annulation ordinaire.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 13 décembre 2022 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VANDERHAEGEN loco Me G.GASPART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 6 septembre 2022 et a introduit une demande d'asile le 7 septembre 2022. Le 13 septembre 2022, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités croates qui ont marqué leur accord le 27 septembre 2022.

1.2. Le 29 septembre 2022, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

### « [...]MOTIF DE LA DECISION :

*La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ; Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 06.09.2022 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 07.09.2022, dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 23.08.2022 (hR12205400232P) ; considérant que lors de son audition le 12.09.2022, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Croatie, mais qu'il a déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 13.09.2022 (réf. BEDUB2 9513772) ;*

*Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 27.09.2022 (réf. des autorités croates : 216-03/22-07/2782) ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 23.08.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que, lors de son audition, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, l'intéressé a mentionné qu'il a le SIDA ; Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis souffrant. J'ai le sida. [...] J'ai un rendez-vous le 15.09.2022 à l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles [...] J'ai des médicaments jusque demain » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doit suivre un traitement, rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Croatie ; Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'État de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95)<sup>1</sup> qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) ; Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ; Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux ;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ;

Considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ;

Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié

Considérant que l'ONG Médecins du monde dispose également de travailleurs sociaux et d'interprètes qui procèdent à des traductions et qui fournissent notamment des informations et une assistance pratique (prise de rendez-vous avec les médecins, transports d'échantillons, transport des patients vers les établissements de soins, ...) ; Considérant que depuis le 1er août 2020, la possibilité d'un suivi continu, individualisé, adapté à la langue et à la culture de la santé et des soins de santé est assurée au sein du Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale grâce à un nouveau projet mis en oeuvre par MDM ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé » ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que les autorités croates seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « La Belgique connaît la situation géopolitique, ainsi que les us et coutumes du Burundi. » ;

Considérant que les propos de l'intéressé sont vagues, et qu'à aucun moment il ne les développe de manière factuelle ou n'apporte une quelconque précision circonstanciée ;

Considérant que l'intéressé a invoqué dans son audition à l'Office des Étrangers comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « Je m'oppose au transfert en Croatie car il y a le racisme. J'ai été maltraité en Croatie. » ;

Considérant que ces éléments relèvent de l'appréciation personnelle de l'intéressé et ne sont pas étayées par aucun élément de preuve ;

Considérant que les allégations selon les autorités croates auraient maltraité l'intéressé, ne repose sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant en outre, que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime

que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société croates, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la Croatie et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Croatie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie (consultés le 07/06/2019 <https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstMigrants.aspx> ; « Anti-migrant islamophobia in Europe social roots, mechanisms and actors de Fabio Perocco du 23/05/2018) ; Considérant par ailleurs que la Croatie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Croatie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation croate assure la protection des personnes ; Considérant en outre que le candidat pourra, le cas échéant, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, faire valoir ses droits devant les autorités ad hoc ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Croatie. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour

*l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant que si le rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale;*

*Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;*

*Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;*

*Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR. par mois);*

*Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina. La capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 700 places ; Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement ne raison d'un manque de place ;*

*Considérant que le centre de Kutina a été rénové en 2014 et que la rénovation du centre d'accueil de Zagreb s'est achevée en 2019, ce qui a nettement amélioré les conditions d'accueil dans ce centre ; Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3d e la CEDH;*

*Considérant qu'en 2020 suite à la pandémie de COVID-19, les demandeurs dans les centres étaient informés des mesures à prendre pour éviter la propagation du virus ; considérant également que les mesures nécessaires pour éviter la propagation avaient été prises ;*

*Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant qu'il ressort du rapport Aida Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;*

*Considérant toutefois, ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III. En revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour, contrairement aux exigences du règlement. Considérant que d'après les connaissances du Centre juridique croate, les personnes renvoyées au titre de Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil ;*

*Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb. Aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition. Normalement, un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; les demandeurs de protection internationale sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ; Considérant que rien n'indique dans le rapport AIDA précité que la Croatie n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;*

*Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités croates concernant la demande de protection internationale que l'intéressé a introduit en Croatie ; Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;*

*Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande d'asile en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;*

Considérant qu'en outre, au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ; Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles; Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ; Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ; Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision; Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ; Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'un recours(non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, Croatie update 2021 (p.41-42) que dans la pratique un interprète est présente dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant la langue croate ;

Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen ;

Considérant que s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le Ministère de l'Intérieur, sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique ni qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité ;

Considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière véridique et précise. Il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure ;

Considérant en outre que si le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne soient pas formés professionnellement, que l'interprétation n'est pas réalisée par des interprètes accrédités, qu'il s'agisse de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate ;

Considérant tout de même qu'au début de l'entretien, on demande aux candidats s'ils comprennent l'interprète. De plus, un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le

procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections, des interventions et peut ajouter des informations si nécessaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susmentionné qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique ; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que dans le cadre du fonds AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en oeuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » ;

Considérant qu'il ressort du rapport Aida, Croatie update 2021 (pp. 44-47) que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé ne pourrait bénéficier de conseils juridiques dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale en première instance ;

Considérant que la législation croate prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance devant le ministère de l'Intérieur ; Considérant qu'il est prévu que ces derniers peuvent, à leur demande, recevoir des informations juridiques et procédurales sur l'approbation de la protection internationale, en tenant compte des circonstances du cas spécifique, dans une langue dont on peut raisonnablement présumer qu'ils la comprennent et dans laquelle ils sont capables de communiquer. Le droit à des conseils doit être assuré par des organisations oeuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord sur la fourniture de conseils juridiques. Un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou de choses de valeur significative lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques ;

Considérant que la législation croate prévoit que dans le cadre de l'appel à l'encontre de la décision du Ministère de l'Intérieur, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que la représentation devant la Cour administrative, à la demande des appelant et sous réserve qu'il ne disposent pas des moyens financiers nécessaires ; Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant toutefois qu'il ne ressort nullement de la jurisprudence du CCE que celui-ci suspendrait de manière systématique tous les transferts vers la Croatie dans le cadre du Règlement Dublin III ; Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme seul sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale (rapport AIDA, p.43) ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, que l'analyse du rapport AIDA « update 2019 » sur la Croatie fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse de ce rapport, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant au surplus que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). », que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)»;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant qu'en l'espèce, le candidat ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt un traitement inhumain ou dégradant au sens des dispositions précitées en Croatie ; Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie (4). [...] » (le Conseil souligne)

1.3. Le 2 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière, laquelle a fait l'objet d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence introduite par requête du 9 décembre 2022.

## **2. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen des demandes de suspension ordinaire**

### **2.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

En l'espèce, la partie requérante s'est vu notifier, en date du 5 décembre 2022, une décision de reconduite à la frontière. Depuis cette date, la partie requérante est dès lors maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

2.2. La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Le Conseil constate que les demandes de mesures provisoires satisfont à la disposition précitée et qu'elles respectent en outre les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

## **2.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

### **2.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux**

#### 2.2.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief

défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 2.2.1.2. L'appréciation de cette condition

##### 2.2.1.2.1. Le moyen

La partie requérante prend, notamment, un moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle fait valoir en substance qu'« Il convient de mettre en lumière, tout d'abord, l'état de santé du requérant. Ainsi, celui-ci a déclaré, lors de son interview Dublin : « Je suis souffrant. J'ai le sida. (...) J'ai un rendez-vous le 15.09.2022 à l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles. (...) J'ai des médicaments jusque demain ».

A cet égard, la partie adverse se contente d'avancer que rien ne permet de conclure que le requérant présenterait une vulnérabilité accrue par rapport à d'autres demandeurs de protection internationale et leur vulnérabilité inhérente en raison de leur vécu personnel. La partie adverse poursuit en estimant qu'il « ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ».

Il est frappant de constater que la partie adverse estime qu'une infection au VIH n'est pas une affection physique particulièrement grave, alors même qu'il s'agit d'une maladie mortelle dont les effets sont bien connus dans le monde médical (système immunitaire extrêmement affaibli entraînant des infections par d'autres maladies pouvant mener au décès de la personne infectée). Un traitement continu et spécifique est nécessaire afin de remédier aux effets néfastes de cette maladie grave. Il ressort donc bel et bien des déclarations du requérant que celui-ci présente une vulnérabilité fortement accrue qui s'oppose à un retour en Croatie – pays où, tel qu'il sera démontré ci-dessous, l'accès aux soins est limité pour les demandeurs de protection internationale.

Le fait que le dossier administratif du requérant ne contienne pas de pièces relatives à ces problèmes de santé est entièrement dû au fait que l'interview Dublin a eu lieu à peine quelques jours après l'arrivée du requérant en Belgique et qu'il n'a, de toute évidence, pas eu la possibilité de consulter un médecin dans un délai si court. Le requérant a même indiqué avoir un rendez-vous quelques jours plus tard, ce dont il n'a absolument pas été tenu compte par la partie adverse. Notons que la partie adverse a pris une décision très rapide et que le requérant n'a pas eu la possibilité de consulter un avocat avant cette date, raison pour laquelle il ignorait de quelle façon il pouvait transmettre des documents à la partie adverse afin d'étayer ses déclarations quant à son infection au VIH.

Le requérant ayant désormais eu le temps de s'adresser à un médecin et de mettre en place un suivi adéquat de sa maladie, il soumet les pièces suivantes à votre Conseil :

- Un certificat médical établi par le CHU Saint-Pierre, qui atteste du fait que le requérant est « porteur d'une pathologie chronique qui nécessite une stabilité sociale pour permettre une prise en charge médicale et une observance au traitement optimale » (pièce 3) ;
- Un certificat médical établi par le médecin du centre d'accueil d'Arendonk, qui indique que le requérant est porteur du VIH et que malgré plusieurs insistances auprès du CHU Saint-Pierre, le médecin n'a pas pu avoir accès à davantage de précisions de la part de l'hôpital (pièce 4) ;
- Une preuve de prescription électronique pour le Dovato, un médicament utilisé dans le traitement de l'infection par le VIH de type 1 (pièces 5 et 6) ;
- La preuve d'un rendez-vous au CHU Saint-Pierre le 12 décembre 2022 pour une consultation au CETIM (Centre d'étude et de Traitement de l'Immunodéficience)<sup>1</sup> (pièce 7) ;
- La preuve d'un rendez-vous au CHU Saint-Pierre le 12 décembre 2022 pour des prélèvements (pièce 8) ;
- Le carton de rendez-vous remis au requérant concernant ses premiers rendez-vous du 15 septembre 2022 et du 21 septembre 2022 (pièce 9).

Le requérant attire votre attention sur l'arrêt H.A. contre Belgique de la Cour de Justice de l'Union européenne du 15 avril 2021 (C-194/19), dans lequel la Cour a jugé comme suit :

« Par ailleurs, la Cour a jugé que, eu égard, d'une part, à l'objectif mentionné au considérant 19 du règlement Dublin III de garantir, conformément à l'article 47 de la Charte, une protection efficace des

personnes concernées et, d'autre part, à celui d'assurer avec célérité la détermination de l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale énoncé au considérant 5 de ce règlement, le demandeur doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de circonstances postérieures à l'adoption de la décision de transfert, lorsque la prise en compte de celles-ci est déterminante pour la correcte application dudit règlement. » (§35)

« S'agissant, en second lieu, du principe d'effectivité, il convient de souligner qu'un recours en annulation introduit contre une décision de transfert, dans le cadre duquel la juridiction saisie ne peut pas tenir compte de circonstances postérieures à l'adoption de cette décision qui sont déterminantes pour la correcte application du règlement Dublin III, n'assure pas une protection juridictionnelle suffisante, permettant à la personne concernée d'exercer les droits qu'elle tire de ce règlement et de l'article 47 de la Charte. » (§45) Il convient donc d'effectuer un examen ex nunc de la situation et de la vulnérabilité du requérant, et de tenir compte des éléments déposés à l'appui de son état de santé dans le cadre du présent recours, bien que ceux-ci soient postérieurs à la décision attaquée.

Outre la gravité de la maladie du requérant, notons que le Dr. [G.] du CETIM indique que le requérant nécessite une stabilité sociale pour assurer une prise en charge optimale. Il va sans dire qu'un retour en Croatie ne permettrait pas au requérant de bénéficier d'une telle stabilité sociale et mettrait en péril l'accès du requérant aux soins médicaux nécessaires, entraînant des conséquences néfastes importantes pour son état de santé et pouvant même engager son pronostic vital.

En ce qui concerne l'accès aux soins en Croatie, la partie adverse estime qu'aucun obstacle n'existe à cet égard et que le requérant pourra donc bénéficier des soins de santé nécessaires. La partie adverse se base sur le rapport AIDA de 2021 pour arriver à cette conclusion. Notons qu'une différence existe manifestement entre le cadre légal réglementant l'accès aux soins en Croatie d'une part, et la pratique d'autre part, ce qui ressort du rapport AIDA de 2022 :

1 <https://www.stpierre-bru.be/service/maladies-infectieuses/cetim/>.

Il ressort d'un rapport de Médecins du Monde que l'accès aux soins des demandeurs de protection internationale en Croatie est très limité, en ce qu'il n'existe qu'un accès gratuit aux soins médicaux urgents et aux traitements nécessaires de maladies et de troubles mentaux sévères :

"Access to healthcare for asylum seekers/applicants for international protection in Croatia is further limited. According to Article 57 of the "Law on International and Temporary Protection", which entered into force on 02 July 2015, applicants for international protection have free-of-charge access only to "emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders". (rapport Médecins du Monde 2020, p. 14, pièce 10)

L'accès aux soins de santé était, selon Médecins du Monde, à ce point limité que l'organisation estimait nécessaire d'intervenir afin de pallier aux manquements du système de santé croate :

"Since 2016, MDM-BELGIQUE argued that it was necessary to ensure complete access to healthcare for asylum seekers (...)." (rapport Médecins du Monde 2020, p. 14, pièce 10)

Un interprète de Médecins du Monde témoigne qu'un patient atteint de maladies graves s'est vu forcé de patienter durant de longs mois, ce qui témoigne de l'inadéquation totale des soins de santé en Croatie :

"One of the hardest moments while working with MDM-BELGIQUE was the case of a patient who had to wait for months for Magnetic resonance (MR) enterography and when, he was diagnosed with multiple sclerosis, he again had to wait for months to be admitted to treatment. He would come to me every day during that period asking if there was any news about his medications. I remember how sad he was when I told him each time that there was no news. At the end, we received positive answer a few days after he left Croatia." (rapport Médecins du Monde 2020, p. 14, pièce 10)

L'intervention nécessaire d'une ONG afin que tous les demandeurs de protection internationale puissent avoir un accès effectif aux soins démontre que le système mis en place par les autorités croates est hautement déficient, et il ne peut pas être renvoyé aux soins procurés par Médecins du Monde pour conclure qu'il existe un accès aux soins effectif et qualitatif en Croatie. De plus, il ressort du même rapport de Médecins du Monde que le rôle de l'ONG n'est que limité : Médecins du Monde ne sert que de médiateur entre les demandeurs et les établissements publics de soins de santé et, hormis cette tâche, l'ONG est seulement autorisée à effectuer un bilan de santé initial, des interventions médicales urgentes et une distribution de médicaments :

"In this model, MDM-BELGIQUE is mainly acting as health mediator/facilitator between asylum seekers (beneficiaries) and public health institutions and/or other service providers. This is especially true since, from January 2020 (and decision of Ministry of Health), MDM-BELGIQUE is authorised to conduct only initial health examinations, urgent care interventions and medication distribution (prescribed by GP from local outpatient clinic "Dom zdravlje Zagreb Centar - Dugave")." (rapport Médecins du Monde 2020, p. 14-15, pièce 10)

Là où la partie adverse estime que le requérant aura accès à des soins de santé qualitatifs, il ressort clairement des informations ci-dessus que cela ne sera pas le cas. Outre le fait que le requérant requiert un environnement stable afin que son infection au VIH puisse être traitée, l'absence de soins adéquats en Croatie risquerait de mettre en péril la santé et la vie du requérant, ce qui s'oppose radicalement à un retour dans ce pays ».

#### 2.2.1.2.2. L'appréciation.

Quant à la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, qui dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *addé* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

**En l'occurrence**, dans son interview Dublin, le requérant a déclaré concernant son état de santé : « *Je suis souffrant. J'ai le sida. [...] J'ai un rendez-vous le 15.09.2022 à l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles [...] J'ai des médicaments jusque demain* », ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué.

La partie défenderesse relève en substance dans la motivation de l'acte attaqué que « le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager » ; que le requérant n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'à « supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en *Croatie* », qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre, que « les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires » ; que « les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) », que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (à Zagreb et 1 à Kutina) et que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux. La partie défenderesse relève la présence de diverses ONG en Croatie lesquelles seraient à même de fournir l'assistance médicale requise. Elle conclut que « le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ».

Il convient de constater d'emblée, *prima facie*, que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'« il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé [...] que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave » dès lors que le requérant a déclaré souffrir du VIH. Néanmoins, à la lecture de l'acte attaqué, la partie défenderesse semble estimer que le requérant n'a pas démontré la réalité de la pathologie dont il a expressément déclaré souffrir lors de son entretien devant la partie défenderesse.

A l'appui de sa requête en annulation et en suspension, le requérant a annexé diverses pièces tendant à établir son état de santé, soit un certificat médical établi par le médecin du centre d'accueil d'Arendonk, indiquant que le requérant est porteur du VIH, un certificat médical du 21 septembre 2022 mentionnant que le requérant « souffre d'une pathologie chronique qui nécessite une stabilité sociale pour permettre une prise en charge médicale et une observance du traitement optimale », des prescriptions pour un

médicament utilisé dans le traitement du VIH et deux convocations pour des rendez-vous au CHU Saint-Pierre le 21 décembre 2022 et le 12 décembre 2022.

Il convient de constater que ces documents n'ont pas été transmis à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

L'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

Il convient donc de prendre ces documents en considération.

A l'audience, la partie requérante insiste sur la vulnérabilité accrue du requérant. Elle rappelle que les événements se sont produits sur une courte période et que le requérant, qui était à la rue et qui ne parle ni français ni anglais, n'a pu transmettre les documents pertinents à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. La partie défenderesse ne remet pas en cause la pathologie dont souffre le requérant. Elle observe néanmoins que les divers éléments médicaux ainsi avancés n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse et que l'acte attaqué comporte de longs développements établissant que les demandeurs d'asile ont accès aux soins en Croatie.

En l'occurrence, il convient de souligner, à titre liminaire, que la décision querellée a été prise à peine plus d'une vingtaine de jours après l'introduction, par le requérant, de sa demande de protection internationale.

Le requérant fait valoir une vulnérabilité particulière liée à un état de santé dégradé par une pathologie chronique, soit en l'espèce le VIH, dont il établit, *prima facie*, la réalité par divers documents, repris *supra*.

La partie défenderesse, qui n'était pas informée de la plupart de ces éléments, n'a pas demandé de garanties particulières à la Croatie relativement à une prise en charge adaptée à son profil particulier. Elle a ainsi, notamment, estimé que « *Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) »*, or, cette motivation ne peut, *prima facie*, être considérée comme suffisante et adéquate.

Il convient au contraire que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé de la situation du requérant, en tenant compte de son profil personnel et de son état de santé.

Le moyen est donc sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

### **2.3.1. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

#### **2.3.1.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un

préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

### **2.3.1.2. L'appréciation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tel est le cas en l'occurrence, ainsi qu'il ressort des développements *supra*.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires est accueillie.

### **Article 2**

La suspension d'extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 29 septembre 2022, est ordonnée.

### **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.BUISSERET,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

Mme S.- J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.- J. GOOVAERTS

M.BUISSERET